



Arrêt

**n°86 302 du 27 août 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CAMARA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon le dossier administratif, le requérant serait arrivé en Belgique le 12 août 2009 (selon la requête, le 24 juillet 2009).

Il a introduit une première demande d'asile le 13 août 2009 qui a été clôturée le 3 février 2011 par un arrêt du Conseil de céans confirmant la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 4 octobre 2010. Une seconde demande d'asile été introduite le 2 mars 2011 et a été clôturée le 29 septembre 2011 par un arrêt du Conseil confirmant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 19 avril 2011.

Entretemps, le requérant a introduit, par courrier recommandé du 30 juillet 2011, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 5 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 18 janvier 2012, constitue l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

Motif:

Article 9ter – § 3 2° – de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Le requérant apporte dans sa demande 9ter du 30/07/2011, à titre de démonstration d'identité uniquement une attestation de perte délivrée le 15/05/2009 à Kinshasa. Quand bien même ce document comporte des mentions relatives à l'identité du requérant (son nom complet, le lieu et la date de naissance et sa nationalité), monsieur [REDACTED] n'apporte aucune preuve que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations. Or, la charge de preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives est rencontrée.

Dès lors, ce document ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 4°, la demande est donc irrecevable.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, du devoir de soin ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et le défaut de motivation. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas répondu adéquatement aux éléments qui étaient invoqués pour justifier sa demande d'autorisation de séjour pour motif médical alors qu'elle a produit un certificat médical circonstancié faisant état de ses pathologies.

Elle conteste en outre la décision attaquée qui « rejette » sa demande pour absence de preuve de son identité alors qu'elle a produit une attestation de perte des pièces d'identité qui tient lieu de carte d'identité et qui comporte toutes les données relatives à son identité.

Elle déclare avoir introduit deux demandes d'asile comportant les mêmes données d'identité que celles fournies dans la demande ayant donné lieu à la décision attaquée. Elle précise que son identité n'avait pas été contestée au cours de ses deux procédures d'asile.

Elle fait grief à la décision attaquée de ne pas examiner le risque qu'elle encourt pour sa vie et/ou son intégrité physique si elle ne bénéficiait pas du traitement adéquat et régulier et de se limiter à motiver la décision par un défaut de preuve de son identité.

Elle estime qu'à supposer même que son identité ne soit pas établie à suffisance, il eût fallu en vertu du principe de bonne administration se référer aux données complètes à l'appui desquelles elle avait introduit sa demande d'asile, son identité n'ayant pas été contestée au cours de l'examen de cette demande.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante invoque la violation du devoir de soin et le principe de proportionnalité. Elle reproche en substance à la partie défenderesse un défaut d'examen des pathologies dont elle souffre et une violation de l'article 3 de la CEDH en la privant d'un droit de séjour pour raison médicale et en voulant l'expulser dans son pays d'origine sans garantie qu'elle y sera adéquatement soignée. Elle ajoute que la décision attaquée est déraisonnable en ce qu'elle « arrache le requérant de ses possibilités de soin et de suivi adéquats ainsi du (sic) milieu de vie auquel son attachement est certain en le renvoyant vers un pays dont la population vit sous le seuil de la pauvreté ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux branches du moyen réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 (passages pertinents de la disposition) :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

[...]

§ 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;*
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

[...]

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...];

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;

[...] ».

A ce sujet, les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, laquelle a modifié l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précisent que :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. [...].

Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.

[...].

Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. [...].

Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. » (Projet de loi portant modifications des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, pp. 145-146).

Il ressort de ce qui précède que l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales est tenu de fournir un document d'identité ou tout autre document réunissant les conditions telles qu'énumérées à l'article 9ter § 2, 1° à 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle, en outre, d'une part, que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens : C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). D'autre part, le Conseil entend souligner qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il convient de relever que la décision attaquée énonce que l'intéressé n'apporte aucune preuve que le document produit, en l'occurrence l'attestation de perte des pièces portant la date du 15 mai 2009 et établie à Kinshasa, n'a pas été établie sur base de ses simples déclarations et qu'il ne démontre pas dans sa demande que chacune des conditions cumulatives est rencontrée.

Le Conseil observe au vu des griefs formulés en termes de requête et synthétisés au point 2.2. ci-dessus que la partie requérante ne critique pas concrètement le double motif lié à l'absence de preuve que le document produit n'est pas rédigé sur base des simples déclarations de l'intéressé ainsi qu'à l'absence de démonstration dans la demande de la réunion des conditions énumérées par la loi précitée.

3.3. Ainsi s'agissant de l'argument selon lequel l'attestation de perte de pièces comporterait toutes les données relatives à l'identité de la partie requérante, le Conseil observe à la lumière des considérations qui précèdent qu'il ne suffit pas qu'un document destiné à prouver l'identité comporte toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans un document d'identité officiel (nom et prénom, lieu et date de naissance, etc.) mais il faut également qu'il réunisse les autres conditions énumérées à l'article 9ter § 2, 1° à 4° de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que le document soit délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière, qu'il permette un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé et qu'il soit possible de vérifier que la rédaction de ce document ne repose pas uniquement sur base de simples déclarations du titulaire. Or, en l'occurrence il est reproché à bon droit à la partie requérante - à qui incombe la charge de la preuve - de ne pas avoir justement fourni la preuve que le document dont elle se prévaut dans sa demande d'autorisation de séjour ne serait pas établi uniquement sur base de ses simples déclarations, ledit document ne précisant pas sur quel(s) documents l'autorité s'est fondée pour indiquer les données qui y sont reprises.

3.4. En ce qui concerne le fait qu'au cours de ses deux procédures d'asile l'identité de la partie requérante n'ait pas été remise en cause, le Conseil observe que la circonstance que l'identité d'un étranger n'a jamais été remise en cause dans le cadre d'autres procédures n'est pas de nature à dispenser l'intéressé de remplir les conditions fixées à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe au demeurant, au vu du dossier administratif, qu'il ressort de deux procédures d'asile de la partie requérante que son identité a été actée sur la base de ses propres déclarations et sur la production de la même attestation de perte des pièces.

3.5. Quant au grief tenant au fait que la partie adverse n'aurait pas examiné le risque que la partie requérante encourt pour sa vie et/ou son intégrité physique si elle ne bénéficiait pas du traitement adéquat et régulier requis par son état, le Conseil rappelle qu'un tel examen relève de l'examen du fondement de la demande, examen auquel la partie défenderesse n'est pas tenue de procéder lorsque la demande d'autorisation de séjour est, comme en l'espèce, déclarée irrecevable.

Pour le surplus, s'agissant de l'argument relatif à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate qu'en l'occurrence la décision attaquée n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement en sorte que la violation alléguée dudit article est, à tout le moins, prématurée.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen, ni commis une erreur manifeste d'appréciation et que le moyen n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX